



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT POUR 2024 LE MONTANT DES TARIFS, LA DOTATION GLOBALE  
DE FONCTIONNEMENT, LA DOTATION « SÉCUR DE LA SANTÉ » DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES HANDICAPÉES (EHPA-H) SITUÉ À ROUVROY**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;

Considérant que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du ségur de la santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des ESMS dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Le Président du Conseil départemental,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Les tarifs de l'EANM, EHPA-H « Patrick Gozet » situé à Rouvroy (Numéro finess : 620032870), applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, sont fixés comme suit :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées handicapées : 115,03 €  
Internat complet en foyer de vie pour personnes handicapées Vieillissantes : 137,53 €  
Accueil temporaire complet en foyer de vie pour personnes handicapées Vieillissantes : 137,53 €.

### Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2024 (*hors ségur*) payé en douzième mensuellement est fixé à 1 807 646,71 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle en établissement d'hébergement pour personnes âgées handicapées : 1 105 923,57 €.

Dotation annuelle en foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes : 660 444,24 €.

Dotation annuelle accueil temporaire complet en foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes : 41 278,90 €.

### Article 3 :

Le Département du Pas-de-Calais alloue une dotation estimative calculée à partir des effectifs déclarés dans les États Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD)/Comptes Administratifs (CA) 2023 et se déclinant comme suit :

- régularisation du ségur au titre de 2023 pour un montant de 10 732,88 €
- acompte ségur au titre de 2024 pour un montant de 166 953,60 €

Ainsi une dotation de 177 686,48 € sera versée en une seule fois à la structure au titre du ségur 2024 en complément de la dotation globale de financement figurant à l'article 2.

### Article 4 :

La régularisation entre la dotation ségur versée en 2024 et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2024 sera effectuée sur la dotation prévisionnelle fixée en 2025.

Arras, le 22 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,



Maryline VINCLAIRE

**PÔLE SOLIDARITÉS**

Direction de l'autonomie et de la santé

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

**REVALORISATIONS SALARIALES PRÉVUES PAR LA RÉFORME SÉGUR**

**Dotation prévisionnelle 2024 calculée à partir des effectifs  
déclarés dans les ERRD/CA 2023**

(régularisable dans la dotation 2025 au vu du réalisé 2024)

1) REGULARISATION AU TITRE DE 2023

STRUCTURE	Personnel médical/paramédical/AMP (Accords Laforcade)				Personnel éducatif (y compris Chefs de Service Educatif, psychologues, Maitresses de maison et Veuilleurs de Nuit) Conférence des Métiers du 18 février 2022				TOTAL VERSE AU TITRE DE 2023		REEL 2023		ECART
	Pris en compte pour le Versement de l'acompte 2023		reel 2023		Pris en compte pour le Versement de l'acompte 2023		reel 2023		Nb d'ETP	Total acompte 2023	Nb d'ETP	Total Montant	
	Nb d'ETP	MONTANT VERSE AU TITRE DE 2023	Nb d'ETP	Total montant	Nb d'ETP	MONTANT VERSE AU TITRE DE 2023	Nb d'ETP	Total Montant					
LA VIE ACTIVE EHPAH/FV ROUVROY	15,22	82 615,68	23,48	123 739,60	13,56	73 605,04	8,20	43 214,00	28,78	156 220,72	31,68	166 953,60	10 732,88

2) Acompte 2024

STRUCTURE	Personnel médical/paramédical/AMP (Accords Laforcade)		Personnel éducatif (y compris Chefs de Service Educatif, psychologues, Maitresses de maison et Veuilleurs de Nuit) Conférence des Métiers du 18 février 2022		TOTAL ACOMPTE
	Nb d'ETP constaté 2023	valorisation	Nb d'ETP constaté 2023	valorisation	
LA VIE ACTIVE EHPAH/FV ROUVROY	23,48	123 739,60	8,20	43 214,00	166 953,60

3) TOTAL EHPAH

SEGUR AU TITRE DE 2024	ECART 2023	dotation SEGUR a verser sur 2024
166 953,60	10 732,88	177 686,48